

## **Version administrative**

### **Règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier modifié par le règlement numéro 185-12 afin de soustraire les terres publiques des dispositions qu'il contient et d'y ajouter diverses dispositions administratives et modifié par le règlement numéro 230-17**

**ATTENDU** que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire;

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement du territoire de la MRC est en révision et que l'adoption du 2<sup>e</sup> projet est prévue pour les prochaines semaines;

**ATTENDU** que le schéma d'aménagement révisé a notamment pour objectif d'instaurer une gestion de l'urbanisation plus efficace et que celle-ci passe entre autres par l'interdiction d'ouvrir de nouveaux développements résidentiels hors des aires d'affectation urbaine et périurbaine;

**ATTENDU** que le démarrage de nouveaux projets résidentiels dans l'aire d'affectation forestière du 2<sup>e</sup> projet de schéma révisé menace la cohérence de la planification qui y est inscrite ainsi que les chances que celui-ci soit reconnu conforme aux orientations gouvernementales;

**ATTENDU** la résolution de contrôle intérimaire numéro 2012-05-239-C visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue dans l'aire d'affectation forestière, adoptée le 17 mai 2012;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné, le 8 juin 2012, par le secrétaire-trésorier de la MRC et transmis aux membres du conseil par courrier recommandé conformément à l'article 445 du Code municipal;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton  
appuyé par le conseiller Yvon Caron  
et résolu :

**QUE** ce conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

### **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier**

---

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **Article 1.1 : Titre et numéro du règlement**

Le titre du présent règlement est « Règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier ».

##### **Article 1.2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 1.3 : But du règlement**

Le but du présent règlement est d'assurer l'application immédiate d'un aspect important de la planification urbaine inscrite dans le 2<sup>e</sup> projet de schéma d'aménagement révisé, lequel implique l'interdiction d'amorcer de nouveaux développements résidentiels dans l'aire d'affectation forestière prévue dans ce 2<sup>e</sup> projet de schéma révisé.

### **Article 1.4 : Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

### **Article 1.5 : Effets du règlement**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **Article 1.6 : Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf le terme suivant défini comme suit :

#### **Rue**

Tout immeuble identifié au moyen d'un numéro cadastral et affecté à la circulation des véhicules automobiles pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes. Une rue dispose d'une surface de roulement d'une largeur minimum libre de tout obstacle de 8 mètres et doit être carrossable avec un véhicule automobile.

Un chemin forestier, un sentier pour les véhicules hors route, une entrée charriére, ne sont pas considérés comme une rue.

#### **Terres publiques**

Toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES**

### **Article 3.1 : Interdiction de réaliser une opération cadastrale visant l'ouverture d'une nouvelle rue**

Toute opération cadastrale visant à identifier, créer ou ouvrir une rue sur le territoire d'application identifié au plan joint en annexe 1 du présent règlement est interdite. Cette interdiction ne vise pas les opérations cadastrales réalisées dans le cadre du prolongement de l'autoroute 85 et de la construction de ses voies de desserte, ainsi que les terres publiques.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné**

Le conseil de la MRC nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement.

#### **Article 4.2 : Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 4.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 5.1 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

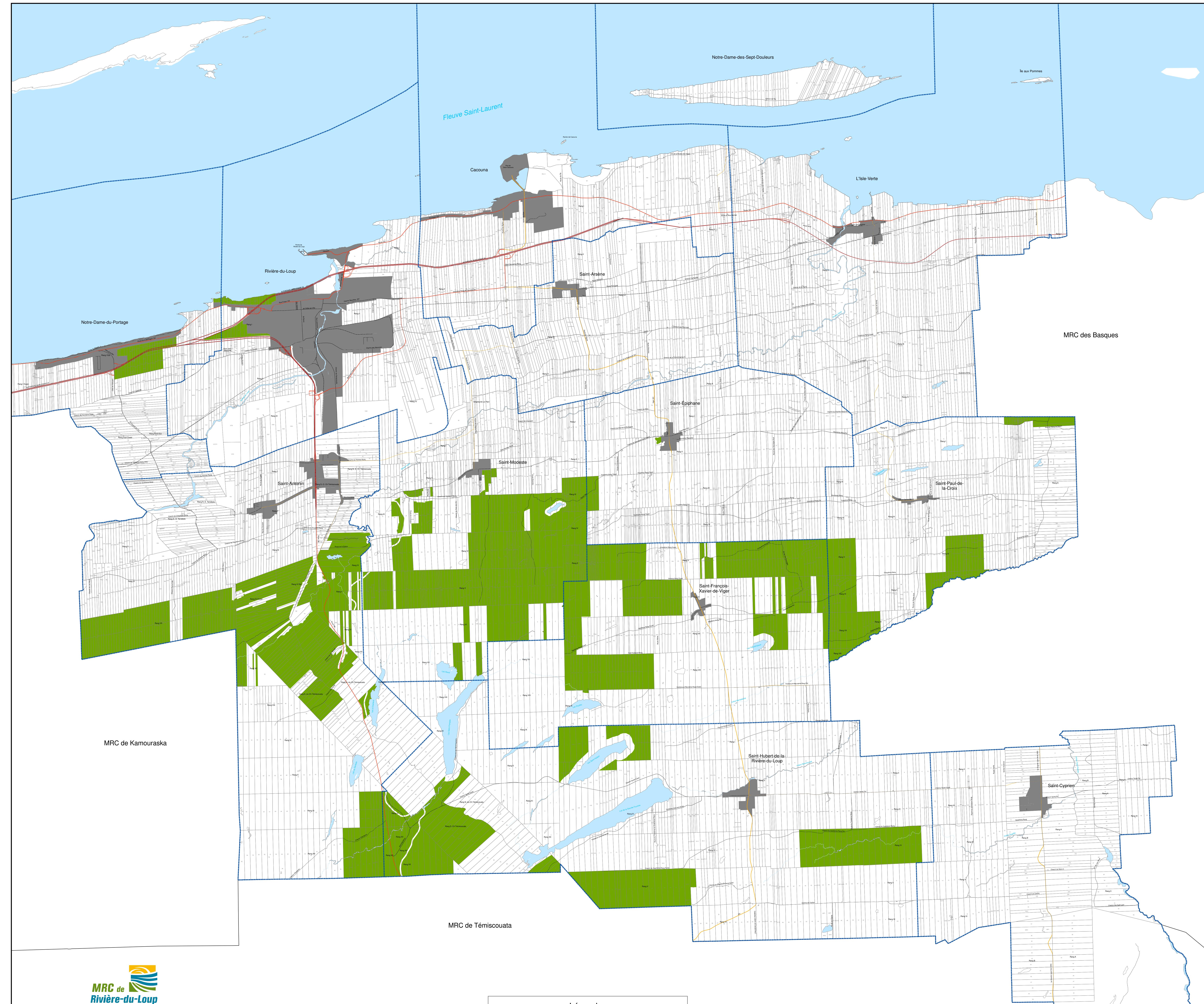
L'annexe cartographique de ce règlement est classée sous la cote « Règlement numéro 183-12 ».

Règlement numéro 183-12 adopté par la résolution numéro 2012-06-286-C le 21 juin 2012

Règlement numéro 185-12 adopté par la résolution numéro 2012-09-371-C le 20 septembre 2012

Règlement numéro 220-16 adopté par la résolution numéro 2016-09-439-C le 27 septembre 2016

Règlement numéro 230-17 adopté par la résolution numéro 2017-02-081-C le 16 février 2017



**Plan 183-12-01**  
**Territoire d'application**

**Annexe 1 du règlement de contrôle intérimaire numéro 183-12 visant à interdire l'émission de permis de lotissement relatif à la création d'une rue en milieu forestier**

